

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 24 février 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête des propriétaires du 16 novembre 1987;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

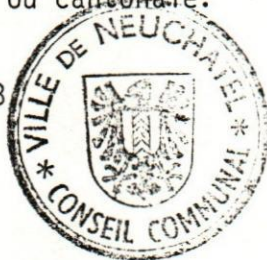
a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 5883 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société immobilière de l'Evole S.A., à l'exception des locataires (signal no. 2.50 O.S.R. plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires").

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 5884 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société "Grand-Rue S.A.", à l'exception des locataires (signal no. 2.50 O.S.R. plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires").

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 24 février 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président,

André Buhler
André Buhler

Le chancelier,

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 25 mars 1988

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal

7-7. de [Signature] - a.j.

ARRETE concernant la circulation routière

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.